

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 octobre 2016

PLF 2017 - (N° 4061)

Tombé

AMENDEMENT

N° II-CF129

présenté par

M. Giraud, Mme Orliac, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Schwartzberg et M. Tourret

ARTICLE 52

Mission « Administration générale et territoriale de l'État »

Rédiger ainsi cet article :

« Le code électoral est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa de l'article L. 165, les mots : « et bulletins de vote » sont supprimés.

« 2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'État fixe le nombre et les dimensions des circulaires et des bulletins de vote que chaque candidat peut imprimer et remettre à la commission instituée à l'article L. 166 » ;

« 3° A l'article L. 166 du même code :

« a) Au premier alinéa, les mots : « de tous les documents de propagande électorale » sont remplacés par les mots : « des circulaires de chaque candidat » ;

« b) Après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« La commission envoie les bulletins de vote de chaque candidat dans chaque mairie »

« Elle met en ligne le bulletin de vote et la circulaire de chaque candidat sur le site internet désigné par arrêté du ministre de l'intérieur » ;

« 4° Le cinquième alinéa de l'article L. 330-6 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Les ambassades et les postes consulaires tiennent à disposition des électeurs dans leurs locaux, pour consultation, un exemplaire imprimé de la circulaire de chaque candidat. Le bulletin de vote et la circulaire de chaque candidat sont mis en ligne sur le site internet désigné par arrêté du ministre des affaires étrangères. » ;

« 5° A l'article L. 395, les mots : « n° 2011-412 du 14 avril 2011 portant simplification de dispositions du code électoral et relative à la transparence financière de la vie politique » sont remplacés par les mots : « n° 2016-.... du ... décembre 2016 de finances pour 2017 ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce deuxième amendement de repli de l'amendement de suppression, propose d'adapter la réforme de la propagande électorale proposée par le Gouvernement dans le Projet de Loi de Finances pour 2017, aux zones rurales.

En effet, la proposition de dématérialisation consiste à mettre en place un site internet officiel sur lequel la propagande serait consultable. En parallèle, la propagande sous format papier serait mise à disposition dans des lieux publics (mairies). Cette modalité de diffusion de la propagande électorale fait passer d'un mode de diffusion « portable » à un mode de diffusion « quérable ». La propagande électorale diffusée au domicile des citoyens sur support papier permet de toucher directement les personnes, sans qu'il soit nécessaire qu'elles en expriment la demande. En termes d'impact, ce mode de diffusion dit « portable » n'est absolument pas équivalent au mode de diffusion des informations dit « quérable », c'est-à-dire obligeant les citoyens à devoir aller chercher l'information dont ils ont besoin sur un site internet. Le mode « quérable » réunit en effet un grand nombre d'inconvénients. Son efficacité suppose des prérequis difficiles à réunir aujourd'hui :

- Un taux de connexion à Internet proche de 100% ;
- Une aisance dans l'usage d'Internet et des technologies numériques ;
- La connaissance de l'existence du site du ministère de l'Intérieur sur lequel les professions de foi seraient consultables.
- Un site conçu de façon attractive, aux standards que les Français ont l'habitude de consulter et non une simple reproduction PDF des pages papier.
- Un intérêt soutenu des citoyens pour les élections politiques qui les conduirait à aller chercher des informations par eux-mêmes. La permanence d'un taux d'abstention important d'élections en élections invite à la prudence sur ce point.

Et ces prérequis sont encore plus particulièrement difficiles à réunir en zones rurales.